



[www.gestiondifferentielle.org]

Comment le syndicat peut vous accompagner ?

Accompagnement ouvrant droit à des aides financières

Le CRBV 2014-2016 prévoit la réalisation de 5 plans de désherbages communaux pour les communes qui n'en disposent pas encore sur le bassin de la Chère. Une aide à l'achat de matériel alternatif est également prévue.

Un avenant au CRBV et un échange avec les partenaires financiers prévus en fin d'année 2015 peuvent permettre aux communes qui le souhaitent d'actualiser leur plan de désherbage ou de l'adapter sous forme de plan de gestion différenciée et de bénéficier d'aides financières en plus de l'appui technique du syndicat (rédaction du cahier des charges, suivi de l'étude, etc.).

Conseil sur les aménagements

Le syndicat peut vous conseiller sur les solutions les plus adaptées à l'entretien et au désherbage lors de vos projets d'aménagements. Il s'agit d'anticiper, pour faciliter l'entretien futur.

Mise en œuvre des dispositions du SAGE Vilaine.

Le syndicat peut vous accompagner dans la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du SAGE. Mobilisez-nous !

Communication / Sensibilisation

Pour être accepté, l'évolution des pratiques d'entretien nécessite souvent des opérations de communication et de sensibilisation auprès des habitants. Nous pouvons vous accompagner dans cette démarche (animations auprès de particuliers, fourniture de documents d'information et de sensibilisation, etc.)

Pour tout renseignement complémentaire contactez :

Typhaine SECHET animatrice du bassin versant de la Chère

Téléphone : 02.40.07.75.37

E-mail : anim.bv@syndicatdelachere.fr

Web : www.syndicatdelachere.fr



Syndicat de la Chère

13 rue d'Angers

44110 Châteaubriant



www.bruded.org/

Evolution des pratiques d'entretien de l'espace communal

Plans de désherbage et plans de gestion différenciée



[<http://www.bruded.org/>]

Ce que dit la loi de transition énergétique

Usage des collectivités

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (du 17 août 2015) interdit au 1er janvier 2017 l'utilisation des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics sur les voiries, dans les espaces verts, forêts et promenades ouverts au public (sauf quelques exceptions sur zones dangereuses).

Les produits de biocontrôle, les produits qualifiés à faible risque et les produits utilisables en agriculture biologique restent autorisés.

Usage des particuliers

La loi de transition énergétique interdit l'utilisation de produits phytosanitaires par les particuliers à partir de 2019.

Ce que demande le SAGE Vilaine

Le SAGE Vilaine approuvé par arrêté préfectoral le 2 Juillet 2015 demande aux communes et à leurs groupements de :

Disposer d'un plan d'entretien des espaces communaux au plus tard le 2 juillet 2017 (disposition 120).

Signer la charte d'entretien et atteindre au minimum le niveau 3 dans les 6 ans suivant la publication du SAGE (disposition 120).

Anticiper l'entretien des espaces publics dès leur conception et favoriser des aménagements permettant la réduction du besoin en herbicides et la mise en place de techniques de désherbage autres que chimiques (Disposition 122).

« Interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires par les collectivités au 1^{er} Janvier 2017 »



[<http://sauvagesdemarue.mnhn.fr>]

Des préconisations sont également prévues de manière plus générale à destination des gestionnaires de voiries. Il leur est demandé dans la disposition 121 du SAGE d' :

Etudier les moyens permettant d'éviter les traitements ou d'aménagement permettant de limiter les transferts de polluants,

Engager des formations auprès des agents sur les risques liés à la santé et à l'environnement, la bonne utilisation des pesticides et les techniques alternatives, etc.)

Intégrer dans les cahiers des charges des marchés de gestion des voiries une obligation d'information du prestataire au maître d'ouvrage sur : surfaces traitées, des fréquences de traitement, des matières actives utilisées (désignation et quantité).

NB : Les éléments présentés dans cette note ne sont qu'une synthèse des dispositions du PAGD du SAGE Vilaine. Pour disposer du détail de ces dispositions se référer directement au document arrêté.